

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/23_2022

Lausanne, le 8 juillet 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 17 juin 2022 ([1C 468/2021](#), [1C 473/2021](#))

Plan d'affectation du stade du Hardturm : recours en matière de droits politiques rejetés

Le Tribunal fédéral rejette deux recours en lien avec la votation populaire de la Ville de Zurich sur le « plan d'affectation du stade du Hardturm » ("Gestaltungsplan Areal Hardturm-Stadion"). Le droit des électeurs à la libre formation de leur volonté et à l'expression non faussée de leur vote n'a pas été violé lors de la votation de septembre 2020.

Le 27 septembre 2020, le corps électoral de la Ville de Zurich a accepté l'objet de la votation "Privater Gestaltungsplan 'Areal Hardturm-Stadion', Zürich-Escher Wyss, Kreis 5" avec 59,1 % des voix. Un recours en matière de droits politiques a été déposé avant la votation, un autre après. Le Conseil de district de Zurich (Bezirksrat) a rejeté les deux recours. Le Tribunal administratif du canton de Zurich a rejeté les recours déposés contre ces décisions en juillet dernier.

Le Tribunal fédéral rejette les deux recours en matière de droits politiques contre les jugements du Tribunal administratif zurichois. Pour le Tribunal fédéral, le droit constitutionnel des électeurs à la libre formation de leur volonté et à l'expression non faussée de leur vote n'a pas été violé. Dans l'un des recours, il était essentiellement avancé que la Ville de Zurich aurait dû thématiser dans la brochure explicative les questions de sécurité liées aux matchs de football. Comme le relève le Tribunal fédéral, la brochure explicative indiquait cependant que les votants avaient déjà approuvé en 2018 les

contrats de droit de superficie pour le stade. Ainsi, l'utilisation et l'exploitation du stade avaient déjà été approuvées sur le principe par le corps électoral. La brochure explicative de la votation de 2018 contenait des informations sur le concept de sécurité, ce qui a permis aux électeurs à cette époque de se pencher de manière critique sur les aspects sécuritaires du stade et de se faire une opinion à ce sujet.

Dans l'autre recours, l'argument principal était que le Conseil de la ville aurait dû informer les électeurs avant la votation qu'il prévoyait une école et deux salles de sport dans le nouveau complexe du stade. Le Tribunal fédéral constate que le plan d'affectation en question ne prescrit pas une utilisation scolaire. Selon un article de presse paru après la votation, la Ville de Zurich envisage la possibilité d'aménager un bâtiment scolaire dans la tour ouest du projet de stade. Mais aucune décision n'a encore été prise dans ce sens. Jusqu'à présent, cette idée n'est qu'une intention du Département des constructions ainsi que du Département des écoles et du sport. La réalisation éventuelle d'une école et son aménagement ne devraient être décidés que dans une décision ultérieure du Conseil municipal, indépendamment du plan d'affectation, qui pourrait à son tour être soumise à votation populaire. Par ailleurs, compte tenu de la différence de plus de 18 % de voix favorables par rapport aux voix défavorables, il n'y a pas lieu de supposer que le résultat du vote aurait été différent si les informations supplémentaires demandées dans les recours avaient été mentionnées dans la brochure explicative.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 8 juillet 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 468/2021](#) ou [1C 473/2021](#).